



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2026 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **19 janvier 2026 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Résolution modifiant la résolution 2025-12-08-394 - Centre de services scolaire des Samares - Planification des besoins d'espace finale et plan québécois des infrastructures (levée du droit de veto)
- 2.1.4 Contrat d'entretien et soutien des applications - PG Solutions
- 2.1.5 Acceptation partielle des travaux réalisés de la rue Marc (remise partielle de la garantie d'exécution des travaux)
- 2.1.6 Nomination d'un remplaçant à la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe en cas d'absence
- 2.1.7 Résolution autorisant un paiement pour la dépense du bail du loyer 2026 pour le service d'infirmière en milieu rural du CLSC de Saint-Esprit dans les locaux de Santé mieux-être Montcalm, Coop de solidarité
- 2.1.8 Urgence relativement aux ponts # 4914 Rivière Beauport, # 4918 rue Principale et # 4912 rue de la Montagne
- 2.1.9 Modification à la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail
- 2.1.10 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 782-2025 abrogeant le règlement numéro 781-2025 décrétant une délégation de pouvoirs au maire pour la gestion des ressources humaines
- 2.1.11 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 783-2025 HAR-006 modifiant l'article 22 du règlement numéro 780-2025 HAR-006 concernant la circulation et la signalisation

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Démission
- 2.2.2 Embauche d'une employée régulière à temps partiel - Poste journalier concierge - Mme Joëlle Lacombe
- 2.2.3 Embauche d'un préposé à l'écocentre - poste temporaire - M. Renaud Vallée

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 784-2026 pourvoyant à 784-2026 la rémunération, aux allocations et remboursements des dépenses des membres du conseil municipal de Saint-Calixte
- 2.3.2 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 785-2026 pourvoyant à la modification du règlement # 745-2023 portant sur la tarification des services de l'eau

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2026 À 19 H - SUITE

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Autorisation de paiement – Waste Management
- 5.2 Autorisation de paiement - Location Alary
- 5.3 Rond de virage de la rue des Hirondelles - demande de remboursement
- 5.4 Avenant à la firme GBI pour le projet de mise aux normes de la station de traitement des eaux usées et des postes de pompage

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2025-058 concernant le 970, Rang 10
- 6.2 Autorisation de paiement - Les Entreprises Bonzai Dallaire
- 6.3 Autorisation de paiement - Les Entreprises Bonzai Dallaire

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Octroi du contrat à Atelier SENS pour la réalisation du plan fonctionnel et technique pour une nouvelle bibliothèque municipale à Saint-Calixte dans le cadre d'une demande d'aide financière

7.2 Communication

7.3 Loisirs

- 7.3.1 Appui - Demande de soutien financier pour la pérennité et l'accessibilité du camp de jour adapté
- 7.3.2 Appui - Les journées de la persévérance scolaire 2026
- 7.3.3 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge - Club des baladeurs équestres des Laurentides (CBEL)

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT N° 782-2025 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 781-2025 DÉCRÉTANT
UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE POUR LA GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES**

ATTENDU QUE le conseil municipal avait adopté un règlement accordant au maire une délégation de pouvoirs exceptionnelle afin d'assurer la continuité administrative de la municipalité lors de la période électorale;

ATTENDU QUE cette mesure avait un caractère ponctuel et temporaire, lié aux circonstances propres à la période électorale;

ATTENDU QUE le conseil municipal constitue l'instance habilitée à exercer les pouvoirs décisionnels relevant de la gouvernance administrative de la municipalité;

ATTENDU QUE le maire exerce déjà les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation applicable;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut se réunir avec diligence, y compris par la tenue de séances extraordinaires lorsque requis, afin d'agir rapidement dans toute situation nécessitant une intervention;

ATTENDU QU'il est opportun, dans un souci de saine gouvernance, de clarté des rôles et de collégialité, de mettre fin aux délégations de pouvoirs exceptionnelles qui ne sont plus requises;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 8 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : Le conseil municipal de Saint-Calixte abroge à toutes fins que de droit le règlement 781-2025, adopté par le conseil municipal précédant, accordant une délégation de pouvoirs exceptionnelle.

ARTICLE 3 : L'exercice des pouvoirs et responsabilités administratives de la municipalité soit désormais régi par les mécanismes décisionnels réguliers du conseil municipal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 19^E JOUR DE JANVIER 2025.



N° de résolution
ou annotation

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 8 décembre 2025

Projet de règlement : 8 décembre 2025

Adoption du règlement : 19 janvier 2026

Avis de promulgation : 20 janvier 2026



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 783-2025 HAR-006, MODIFIANT L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT 780-2025 HAR-006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

ATTENDU QUE le règlement numéro 780-2025 a été adopté lors de la séance ordinaire du 29 septembre 2025;

ATTENDU QU'une modification doit être apportée à l'article 22 dudit règlement, afin d'y ajouter une amende concernant l'article 19 pour les sentiers polyvalents, bandes cyclables, chaussées désignées et pistes cyclables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE II RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 19 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer l'entretien par la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

- 3° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.

CHAPITRE III DISPOSITION PÉNALES

ARTICLE 22

À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du Code de la sécurité routière.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 19^E JOUR DE JANVIER 2026

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 8 décembre 2025

Projet de règlement : 8 décembre 2025

Adoption du règlement : 19 janvier 2026

Avis de promulgation : 20 janvier 2026



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET DE RÈGLEMENT N°784-2026 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, AUX ALLOCATIONS ET
REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CALIXTE**

ATTENDU QUE des modifications législatives effectives à partir du 1^{er} janvier 2020 ont été apportées à la loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une nouvelle réglementation pour la rémunération et les allocations des dépenses des élus ;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement à cet effet ;

ATTENDU les pouvoirs accordés au conseil municipal en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ chap. T-11.001 – ci-après appelée « la Loi ») ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'adoption d'un tel règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2026;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le _____ conformément aux modalités de l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2. Le règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026, en application des dispositions de l'article 2 de la Loi ;

ARTICLE 3. La rémunération des membres du conseil municipal est répartie en deux volets, soit un montant fixé sur une base annuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à une séance du conseil, en application de l'article 3 de la Loi ;

ARTICLE 4. La rémunération des membres du conseil est la suivante

- a) la rémunération fixée sur une base annuelle pour le maire est de 32 612.02 \$, à laquelle s'ajoute une somme de 295.62 \$ par séance à laquelle il assiste, ce dernier montant étant versé au conseiller qui préside la séance au cas d'absence du maire ;
- b) la rémunération fixée sur une base annuelle pour les conseillers est de 8 340.00 \$ à laquelle s'ajoute une somme de 146.89 \$ par séance à laquelle ils assistent; ce dernier montant n'est pas versé au conseiller qui préside la séance en l'absence du maire ;
- c) nonobstant ce qui précède, lorsqu'il y a plusieurs séances au cours d'une même journée, la rémunération de 295,62 \$ ou 146.89 \$ demeure le maximum payable, peu importe le nombre de séance auxquelles il assiste au cours d'une même journée;
- d) advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour une période supérieure à vingt et un (21) jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter du vingt-deuxième (22^{ème}) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette



N° de résolution
ou annotation

rémunération est calculée en divisant le salaire annuel de base du maire par 365 jours;

- e) durant la période au cours de laquelle la susdite rémunération additionnelle lui est versée, le maire suppléant ne reçoit pas sa rémunération de base de conseiller.

- ARTICLE 5.** L'expression « séance du conseil » dans le présent règlement signifie une séance du conseil ordinaire ou extraordinaire par journée, de même que toute réunion en comité plénier ainsi que toutes les formations obligatoires pour les élus;
- ARTICLE 6.** En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération établie en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette même Loi. Dans l'éventualité où cette allocation de dépenses ne serait plus permise par une Loi, les montants seraient transférés en rémunération fixe et en rémunération pour une séance, donc rémunération imposable ;
- ARTICLE 6 b).** Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.
- ARTICLE 7.** La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux et la partie fixée par séance étant versée en fonction du nombre de séances auxquelles a assisté un membre du conseil ;
- ARTICLE 8.** La rémunération fixée en vertu du présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ARTICLE 9.** L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un pourcentage selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada;
- L'allocation de dépenses est majorée en conséquence ;
- ARTICLE 10.** L'allocation de dépenses établie de façon statutaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la Loi ;
- ARTICLE 11.** Les membres du conseil municipal pourront être compensés pour des pertes de revenus encourues dans les cas exceptionnels ou l'état d'urgence est décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), de même que lors de l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette Loi, en application du chapitre III.1 de la Loi ;
- ARTICLE 12.** Lorsque le conseil détermine qu'un membre peut obtenir une compensation pour perte de revenus en application de l'article 12 du présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) il doit s'agir d'une activité relevant des opérations de la municipalité ;
 - b) cette activité doit être de nature autre que sociale ou de relations publiques;
 - c) le temps consacré à une telle activité doit être de plus de 4 heures au cours d'une même journée ;
 - d) le montant de la compensation est égal à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil, attestant de la perte de revenu ainsi subie ;
 - e) l'activité devra avoir été autorisée préalablement par résolution du conseil, à moins qu'il s'agisse d'une situation d'urgence, auquel cas l'autorisation du maire sera requise s'il s'agit d'un autre membre du conseil que lui-même ;
- ARTICLE 13.** Le présent règlement abroge tous autres règlements en vigueur antérieurement, et principalement les règlements portant les numéros 491-2001, 554-2010 et 603-2015 et 658-2019 et 665-2020 de la municipalité de Saint-Calixte ;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14. Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement;

ARTICLE 16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE xx^E JOUR DE xxxxx 2026

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 19 janvier 2026

Dépôt et présentation du projet de règlement : 19 janvier 2026

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2026

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2026, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 745-2023 CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES DE L'EAU

ATTENDU QUE le Règlement numéro 745-2023 concernant la tarification des services de l'eau a été adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE des modifications à ce règlement doivent être apportées afin de faciliter le processus de facturation;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 19 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1: Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 À l'article 8 « Paiement de la tarification », le 5^{ième} alinéa est modifié comme suit :

« Une facture sera transmise par la poste au propriétaire de l'immeuble lorsque la consommation d'eau sera excédentaire à 30 m³. La facture tiendra alors compte de l'ensemble des m³ consommés. »

ARTICLE 3 À l'article 8 « Paiement de la tarification », le 7^{ième} alinéa est remplacé comme suit :

« Dans les cas où le montant facturé est supérieur à la somme de 300,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables en un seul versement et la date ultime où peut être fait l'ultime versement est le trentième (90e) jour qui suit l'expédition de la facture. »

ARTICLE 4 Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE JOUR DE JANVIER 2026.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LIETTE MARTEL, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Procédures :

Avis de motion : 19 janvier 2026

Dépôt et présentation du projet de règlement : 19 janvier 2026

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :